

Aux colonies cette situation se présente plus fréquemment, parce que les médecins de la marine sont souvent les seuls praticiens dans certains de nos établissements d'outre-mer. J'ajoute qu'elle peut s'appliquer encore à d'autres officiers, et même à des fonctionnaires et agents civils qui, contrairement à ce qui a lieu en France, reçoivent des indemnités de déplacement, et sont régis dès lors, comme les militaires, par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour, arrêté dont les tarifs sont, en général, supérieurs au tarif des frais de justice criminelle.

Sans doute, on peut dire que s'agissant de déplacement en matière de justice criminelle, il importe d'appliquer les règles sur la matière et d'en imputer la dépense au compte du budget qui supporte les frais de justice. Mais, d'un autre côté, on peut soutenir que la plupart du temps les officiers et les fonctionnaires, surtout quand ils agissent comme experts, opèrent en vertu d'un service commandé et, dès lors, doivent être payés d'après leur grade, puisqu'ils accomplissent un service commandé.

Dans cette situation, à défaut d'un texte de règlement bien explicite, il importe de déterminer un mode de procéder qui, tout en garantissant les intérêts du Trésor, donne aussi satisfaction aux intérêts des officiers et fonctionnaires.

Aux termes de l'article 53 du décret du 12 janvier 1870 sur les indemnités de route et de séjour, l'officier exerçant des fonctions supérieures à celles de son grade a toujours droit à l'allocation la plus élevée.

D'autre part, les tableaux des articles 3 et 14 du même décret permettent à l'officier cité comme témoin devant un tribunal civil de choisir entre l'indemnité de route ou de séjour de son grade, ou les indemnités fixées par le tarif criminel.

J'estime que par analogie ce droit d'option doit être étendu aux officiers, fonctionnaires ou agents qui sont tenus de se déplacer comme experts en vertu de réquisitions équivalentes à des ordres de service. Dans ce cas, la dépense des frais de route et de séjour alloués d'après le grade des intéressés est imputable sur les crédits des services auxquels ils appartiennent, tandis qu'elle incombe aux frais de justice si elle est faite en vertu des tarifs ou décret du 21 août 1869 et des autres dispositions sur la matière.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que si les officiers et fonctionnaires sont admis à se déplacer pour des expertises qui ne sont pas obligatoires, ils ne doivent toucher que les indemnités fixées par les tarifs spéciaux de justice ou réglés soit par l'autorité locale, soit par les